

**Baccalauréat professionnel option « Technicien Conseil Vente en Animalerie »
(référentiel 1999)
Améliorations souhaitées de l'enseignement
E5 « sciences appliquées et technologie »
E7 « pratiques professionnelles »**

Louis Montméas , Philippe Micheneau – Inspection de l'Enseignement Agricole

Les améliorations souhaitées tiennent compte des lacunes de certains candidats rapportées par des services instructeurs (Directions départementales des services vétérinaires) ou par des membres des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CNDPS).

Elles visent à élever le niveau de connaissance des élèves dans l'entretien des animaux d'espèces non domestiques, dans la perspective d'une délivrance simplifiée du certificat de capacité, sans consultation de la CNDPS, aux requérants ayant satisfait aux épreuves E5 et E7 du bac pro TCVA (*qu'ils soient ou non titulaires du baccalauréat*). Le certificat serait attribué pour la vente d'une liste d'espèces fixée par arrêté.

L'acquisition par les élèves des connaissances souhaitées pourrait nécessiter une modification des épreuves E5 / E7 sur les thèmes développés ci-dessous.

✓ Notions réglementaires

Objectif : maîtrise par les élèves des principes généraux de la réglementation et application aux espèces pour lesquelles le certificat de capacité « vente » serait délivré de façon simplifiée.

- Organisation administrative : préfet, DDSV (service instructeur et de contrôle), ONCFS (service de contrôle) ;
- Source du droit : code rural et code de l'environnement ;
- Statuts des espèces : domestiques / non domestiques, protégée, gibier chassable ;
- Régime de protection : protection L. 411-1 du code de l'environnement, CITES ;
- Conditions de détention : élevage d'agrément ou établissement d'élevage d'espèces non domestiques.

Méthode envisagée : Module complémentaire sur trame validée par MEEDDAT avec remise aux élèves d'un document regroupant les principaux textes à connaître. Intervention souhaitable de la DDSV locale.

✓ Diagnose des espèces

Objectif : connaissance de l'ensemble des espèces pour lesquelles le certificat de capacité « vente » serait délivré de façon simplifiée (principales caractéristiques morphologiques et biologiques : systématique, aire de répartition dans la nature, caractère solitaire ou grégaire, longévité, sexage, statut réglementaire..).

Méthode envisagée : document de diagnose remis aux élèves, complété par l'observation des espèces sur le site d'enseignement ou à l'occasion des stages dans les animaleries. Le document pourrait être établi par la DGER en collaboration avec les professionnels de la vente.

✓ Connaissances générales en biologie

Objectif : disposer de connaissances de base en biologie animale (anatomie, digestion, reproduction). Cas particulier des animaux aquatiques (maîtrise du biotope « aquarium », cycle de l'azote..).

Méthode envisagée : accentuer l'enseignement E 5 sur les notions de biologie de base.

✓ Conditions d'entretien des animaux d'espèces non domestiques

Objectif : connaissance par l'élève des conditions d'entretien requises pour l'ensemble des espèces pour lesquelles le certificat de capacité « vente » serait délivré de façon simplifiée (installations, nourriture, notions sanitaires, cohabitation avec congénères ou autres espèces).

Méthode envisagée : accentuer l'enseignement E 7 sur l'entretien des espèces non domestiques.

✓ Capacité de conseil

Objectif : autonomie de l'élève, qualité du conseil délivré aux acquéreurs.

Méthode envisagée : enseignement des conseils à délivrer pour chaque type d'espèces et mise en situation de « conseil lors de la vente ».

**Connaissances réglementaires attendues des élèves du bac pro TCVA
en vue de la délivrance simplifiée du certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces
non domestiques (liste restreinte d'espèces, fixée par arrêté)**

✓ **Les codes**

Code rural

Le code rural regroupe les lois et décrets qui réglementent le droit applicable en matière de questions rurales.

Il se compose d'une partie législative (lois) et d'une partie réglementaire (décrets) et comporte sept livres, qui se décomposent eux-mêmes en titres, chapitres, sections et articles.

Le Livre II du code rural « Santé publique vétérinaire et protection des végétaux » traite notamment de la garde et de la circulation des animaux et des produits animaux. C'est dans ce livre II que figurent les dispositions relatives à la protection des animaux et plus particulièrement celles encadrant les activités de vente des animaux de compagnie d'espèces domestiques (art. L. 214-6).

Si l'interdiction des mauvais traitements envers les animaux (art. L. 214-3) concernent autant les animaux domestiques que les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, il faut retenir que d'une façon générale, les dispositions du code rural concernent avant tout les espèces animales domestiques.

Code de l'environnement

Le code de l'environnement regroupe les lois et décrets qui réglementent le droit applicable en matière de questions environnementales. Les dispositions du code de l'environnement concernent les animaux d'espèces non domestiques, qu'ils soient dans leur milieu naturel ou détenus en captivité.

Le code se compose d'une partie législative (lois) et d'une partie réglementaire (décrets) et comporte sept livres, qui se décomposent eux-mêmes en titres, chapitres, sections et articles.

Le Livre IV du code de l'environnement « Faune et flore » traite dans son titre Ier de la protection des espèces sauvages dans leur milieu naturel ainsi que des établissements détenant en captivité des animaux d'espèces non domestiques. Le livre IV comprend également un titre II sur la chasse.

Le code de l'environnement soumet ainsi de façon générale la détention d'animaux d'espèces non domestiques à deux autorisations administratives complémentaires prévues aux articles L. 413-2 et L. 413-3, l'une attestant de la compétence des personnes responsables des animaux (certificat de capacité), l'autre s'attachant à la conformité des installations où sont détenus les animaux (autorisation d'ouverture).

Les établissements qui pratiquent une activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques (animalerie) sont soumis à ce régime d'autorisation. Ils doivent donc employer une personne titulaire d'un certificat de capacité « vente » attestant la compétence de ce responsable pour l'entretien de toutes les espèces non domestiques détenues dans l'établissement. Ils doivent également bénéficier d'une autorisation d'ouverture préfectorale.

✓ **Les espèces domestiques**

L'article R. 413-8 du code de l'environnement précise que « sont considérés comme appartenant à des espèces non domestiques les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. »

L'application de cette disposition du code s'est traduite par un arrêté interministériel du 11 août 2006 qui fixe une liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Les activités concernant les animaux d'espèces domestiques et notamment leur vente, sont encadrées par les dispositions du code rural.

Il ne faut pas confondre la notion d'animal domestique qui appartient à une espèce, une race ou une variété domestique avec deux autres notions :

- l'animal apprivoisé qui est un animal appartenant à une espèce non domestique (synonyme d'espèce sauvage) mais qui est entretenu en captivité et a un comportement très proche de l'homme.
- l'animal en captivité qui est un animal appartenant à une espèce non domestique (synonyme d'espèce sauvage) mais qui bien qu'entretenu en captivité conserve un comportement distant de l'homme.

Ainsi, ce n'est pas parce qu'un animal d'espèce sauvage est élevé et se reproduit en captivité qu'il devient pour autant un animal domestique.

Par défaut, toute espèce, race ou variété qui ne figure pas dans la liste de l'arrêté du 11 août 2006 est considérée comme non domestique. Les activités s'y rapportant sont alors encadrées par le code de l'environnement.

✓ **Les statuts des espèces sauvages (=non domestiques) dans le milieu naturel**

Parmi les espèces sauvages présentes en France dans le milieu naturel, plusieurs statuts doivent être distingués :

-- Les espèces de **gibier dont la chasse est autorisée**. Leur liste est la liste est fixée par l'arrêté du 26 juin 1987.

- Les **espèces protégées** en application des dispositions du code de l'environnement prises en faveur de la préservation de la biodiversité (articles L. 411-1 et L. 411-2). Il s'agit d'oiseaux et de mammifères mais également de mammifères marins, de reptiles, d'amphibiens, d'insectes, d'arachnides, de mollusques. Les listes des espèces protégées sur l'ensemble du territoire ou dans les départements d'Outre-mer sont fixées par de nombreux arrêtés ministériels.

Les interdictions des activités (ex : capture, destruction, transport ..) concernent uniquement les spécimens présents dans le milieu naturel et non ceux qui sont nés et élevés en captivité ou légalement introduits sur le territoire.

Compte tenu des espèces habituellement commercialisées dans des animaleries, parmi les arrêtés fixant des mesures de protection des espèces, les élèves pourront avoir connaissance des arrêtés de protection des oiseaux (AM 17/04/1981 et AM 15/05/86 = espèces Guyane) et des mammifères (AM du 23/04/2007).

NB : Certains spécimens d'espèces protégées sur le territoire français peuvent être détenus dans les animaleries en vue de leur vente s'ils sont nés et élevés en captivité et marqués individuellement. Il s'agit en particulier des espèces de psittaciformes présentes en Guyane (ex : ara bleu, ara chloroptère, amazone à tête jaune, caique à tête noire, conure soleil..) ou de passereaux de métropole de la famille des passéridés (moineaux, niverolles). Les espèces concernées ne figurent toutefois pas dans la liste des espèces pour lesquelles le certificat de capacité « vente » serait délivré de façon simplifiée.

- Les espèces sauvages **sans statut** particulier. Il s'agit essentiellement de micromammifères, d'insectes etc..

✓ **La convention de Washington (CITES)**

L'objectif de la CITES (*convention on international trade in endangered species of wild fauna and flora*) est de garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses 3 annexes I, II et

III., ainsi que des parties et produits qui en sont issus, ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.

Les Etats membres de l'Union européenne n'appliquent pas directement la CITES, mais des règlements communautaires d'application notamment le règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996. Ces règlements communautaires distinguent 4 annexes A, B, C et D qui reprennent les espèces des annexes CITES ainsi que d'autres espèces que la communauté protège sur son territoire :

- annexe A : interdiction du commerce international,
- annexe B : importations et exportations autorisées mais strictement encadrées par des permis,
- annexe C : permis d'exportation requis uniquement si le pays d'origine a sollicité l'inscription de l'espèce sur cette annexe,
- annexe D : espèces non inscrites à la CITES mais dont les importations font l'objet d'une surveillance (notification en douane).

Certaines espèces visées par la CITES pouvant être commercialisées dans les animaleries, les élèves doivent savoir où et comment consulter les annexes des règlements d'application.

Pour les espèces d'annexe B, les permis CITES ne sont requis que pour les spécimens importés dans l'Union européenne. Les spécimens nés et élevés en captivité sur le territoire communautaire devront uniquement être accompagnés de documents permettant de prouver leur origine licite (facture, bon de cession).

NB : Dans la liste des espèces pour lesquelles le certificat de capacité « vente » serait délivré de façon simplifiée, figurent des espèces d'annexe B (psittaciformes, mainate religieux). Les élèves doivent connaître ce point et ses impacts sur les activités de vente (tenue des registres notamment).

✓ **Les règles de détention des espèces non domestiques (autres que gibier chassable)**

En application de l'article R. 413-9 du code de l'environnement, deux arrêtés datés du 10 août 2004 portant sur les élevages d'agrément et les établissements d'élevage, de vente d'animaux d'espèces non domestiques fixent des modalités précises d'encadrement de la détention des espèces animales proportionnées aux risques à prévenir. Les textes introduisent un régime d'autorisation de détention pour certaines espèces animales et précisent les notions d'élevage d'agrément et d'établissement.

Cas des détenteurs « amateurs » (= clients éventuels des animaleries)

S'agissant de l'élevage de type amateur, les deux arrêtés du 10 août 2004 distinguent clairement trois niveaux d'exigences :

- les élevages soumis aux autorisations générales de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture, en raison de la détention d'espèces protégées, sensibles, dangereuses ou d'effectifs importants (= statut réglementaire d'établissement d'élevage),
- les élevages non soumis aux deux autorisations générales de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture mais dans lesquels la détention de certains spécimens d'espèces protégées reste conditionnée à une autorisation préalable (= statut réglementaire d'élevage d'agrément soumis à autorisation de détention),
- les élevages affranchis de toute autorisation administrative au sein desquels la détention d'animaux est limitée à des espèces courantes non protégées et à des effectifs limités.

Les acquéreurs de « nouveaux animaux de compagnie » d'espèces non domestiques doivent donc préalablement à l'achat des animaux s'assurer des autorisations requises. Ils peuvent notamment prendre l'attache des directions départementales des services vétérinaires. A titre d'illustration, sous réserve de l'origine licite des animaux :

- un particulier qui souhaite détenir un gris du Gabon est considéré comme « élevage d'agrément ». Aucune autorisation administrative n'est requise ;

- un particulier qui souhaite détenir un ara bleu est considéré comme « élevage d'agrément » mais la détention de l'animal est soumise à autorisation de détention et marquage.

Pour les animaux d'espèces non domestiques détenus dans les établissements de vente, les capacitaires doivent être en mesure d'indiquer aux clients celles des espèces qui nécessitent des autorisations de détention (espèces citées en annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément).

Cas des établissements de vente d'animaux d'espèces non domestiques

Les animaleries ayant une activité commerciale à but lucratif, elles relèvent du statut juridique d'établissement de vente et sont donc soumises aux autorisations générales prévues par le code de l'environnement : certificat de capacité du responsable de l'entretien des animaux et autorisation d'ouverture de l'établissement.

En application de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage ou de vente, de très nombreuses espèces non domestiques dont la liste est fixée en annexe 2 de l'arrêté, ne peuvent être détenues dans des animaleries pour y être présentées à la vente. Il s'agit d'espèces protégées (protection nationale ou annexe A du règlement CITES), d'espèces dangereuses, sensibles ou potentiellement invasives.

Néanmoins, les spécimens nés et élevés en captivité de certaines espèces protégées (protection nationale ou CITES) peuvent être détenus et commercialisés dans les animaleries. Les espèces concernées figurent en annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage ou de vente. Il s'agit essentiellement d'espèces d'oiseaux et de tortues.

Les clients doivent être informés de l'obligation préalable d'autorisation de détention avant l'achat de ces spécimens d'espèces protégées.

NB : Dans la liste des espèces pour lesquelles le certificat de capacité « vente » serait délivré de façon simplifiée, ne figurent aucune des espèces soumises à autorisation de détention dans un élevage d'agrément amateur.

✓ Les documents à tenir à jour dans les établissements de vente

L'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques précise à son article 3 les registres ou documents qui doivent être tenus à jour dans les établissements de vente. Il s'agit :

- d'un registre chronologique où sont enregistrés tous les mouvements des animaux d'annexe II de la convention de Washington (= animaux d'annexe B du règlement d'application de la CITES),
- d'un recueil des factures d'achat de tous les animaux d'espèces non domestiques,
- d'un recueil des factures de vente des animaux d'annexe II de la convention de Washington.

Le registre est conservé au moins 10 ans après la dernière inscription et les factures conservées au moins 3 ans.

✓ Textes à remettre aux élèves préparant les épreuves E5/E7

- extraits du code de l'environnement,
- arrêtés de protection des oiseaux (17/04/81 et 15/05/86) et des mammifères (23/04/07),
- annexes du règlement CITES,
- arrêtés du 10/08/2004,
- arrêté du 25/10/95.